

LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS SA

Rapport des commissaires aux comptes sur la modification des modalités de conversion inscrites dans les statuts des actions de préférence de catégorie A (dites « Actions de Préférence A »)

Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2019
Quatrième résolution

BDO FRANCE
LEGER & ASSOCIES

MAZARS

BDO FRANCE – LEGER & ASSOCIES

SIEGE SOCIAL : 43-47, AVENUE DE LA GRANDE ARMEE – 75116 PARIS

TEL : +33 (0) 1 58 36 04 30 – FAX : +33 (0) 1 42 94 26 92

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 60 000 EUROS – R.C.S. PARIS B 480 307 131

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT – 92400 COURBEVOIE

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 – FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS – R.C.S. NANTERRE B 784 824 153

LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS SA

Siège Social : 50, Route de la Reine – 92100 Boulogne-Billancourt

Société Anonyme au capital de 16 039 755 €

722 032 778 R.C.S. Nanterre

Rapport des commissaires aux comptes sur la modification des modalités de conversion inscrites dans les statuts des actions de préférence de catégorie A (dites « Actions de Préférence A »)

Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2019

Quatrième résolution

**BDO FRANCE
LEGER & ASSOCIES**

MAZARS

**LES NOUVEAUX
CONSTRUCTEURS
SA**

*Rapport des
commissaires aux
comptes sur la
modification des
modalités de
conversion inscrites
dans les statuts des
actions de préférence
de catégorie A (dites
« Actions de
Préférence A »)*

Rapport des commissaires aux comptes sur la modification des modalités de conversion inscrites dans les statuts des actions de préférence de catégorie A (dites « Actions de Préférence A »)

A l'assemblée générale extraordinaire de la société Les Nouveaux Constructeurs SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12, R. 228-18 et R. 228-20 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les modifications envisagées des caractéristiques des actions de préférence de catégorie A (dites « Actions de Préférence A »), résultant de la modification de leurs modalités de conversion inscrites dans les statuts de votre société, qu'il convient d'analyser comme la conversion des Actions de Préférence A en actions d'une nouvelle catégorie, selon un rapport d'une pour une, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'assemblée générale mixte du 17 mai 2019 avait (i) décidé la création des Actions de Préférence A qui ne peuvent être émises que dans le cadre d'un plan d'attribution gratuites d'actions (19^{ème} résolution) ainsi que (ii) autorisé le directoire à procéder à l'attribution gratuite d'Actions de Préférence A au profit des bénéficiaires éligibles employés par la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce (20^{ème} résolution).

Nous avons présenté à cette assemblée un rapport sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des Actions de Préférence A et un rapport sur l'autorisation d'attribution d'Actions de Préférence A gratuites à émettre, datés du 5 avril 2019.

Il est désormais proposé à votre assemblée générale extraordinaire de procéder à la modification des modalités de conversion précédemment inscrites dans les statuts des Actions de Préférence A. Le rapport du Directoire vous précise que ces modifications sont envisagées en vue d'adapter certains éléments de définition du terme des « Critères de Performance » stipulé à l'article 10.2 des statuts afin de tenir compte du transfert à LNCI de l'Activité Apportée dans le cadre de l'Apport et notamment de préciser que le revenu opérationnel courant (« NOPAT ») et le coût de financement des stocks en fonds propres (« CSFP ») seront bien appréciés au niveau de la société Les Nouveaux Constructeurs (anciennement dénommée Les Nouveaux Constructeurs Investissement) et des filiales de cette dernière.

Les modifications visent ainsi les définitions des agrégats du NOPAT et du CFSFP.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la conversion envisagée, c'est-à-dire sur les modifications envisagées des caractéristiques des Actions de Préférence A résultant de la modification de leurs modalités de conversion inscrites dans les statuts, ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

**LES NOUVEAUX
CONSTRUCTEURS
SA**

*Rapport des
commissaires aux
comptes sur la
modification des
modalités de
conversion inscrites
dans les statuts des
actions de préférence
de catégorie A (dites
« Actions de
Préférence A »)*

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du directoire sur les modalités de conversion des Actions de Préférence A.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la présentation de l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- le rapport de conversion ;
- la présentation, faite dans le rapport du directoire, des modifications des modalités de conversion des Actions de Préférence A inscrites dans les statuts;
- et par voie de conséquence, sur la conversion envisagée.

Conformément à l'article R. 228-20 du code de commerce, nous établissons le rapport prévu à l'article R. 228-18 du même code si des opérations de conversion d'Actions de Préférence A sont réalisées par votre directoire conformément aux dispositions statutaires.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, les documents et informations nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.


Fait à Paris et à Paris La Défense, le 5 novembre 2019

Les commissaires aux comptes,

**BDO FRANCE
LEGER & ASSOCIES**


ANNE-CATHERINE FARLAY

MAZARS


ODILE COULAUD